

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-622

Objet: 3ème édition « Challenge VTT » – Samedi 28 septembre 2024

Rue du Tertre (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le site de la Ruche)

Stationnement des véhicules interdit

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5; R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L 411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R 417-12, R325-13,

Vu la demande présentée par l'association Never Give Up, représentée par Monsieur Dorian COYAC – 44 rue Notre Dame – 35600 Redon afin d'organiser la 3ème édition du « Challenge VTT », le samedi 28 septembre 2024, de 10h00 à 20h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules, rue du Tertre (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le site de la Ruche), le samedi 28 septembre 2024, de 9 h 00 à 21 h 00,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation citée ci-dessus, le stationnement des véhicules sera interdit, rue du Tertre (dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et le site de la Ruche), le samedi 28 septembre 2024, de 9 h 00 à 21 h 00.

Le parking du cimetière de la Riaudaie sera également interdit au stationnement. Dix emplacements seront toutefois réservés pour les "visiteurs" se rendant au cimetière.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers. Les organisateurs se chargeront de la mise en place de la signalisation conforme au code de la Route et devront veiller à la sécurité qui sera sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : La rue mentionnée dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services, ainsi qu'aux riverains.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 septembre 2024

Pour le Maire, André Croguenne

Le Conseiller Municipal Délegué À l'Occupation de l'Espace Mublic